**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**

**dans le cadre de la réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**Siège de l’UNESCO, Salle XI**

**4 – 6 juillet 2023**

**Point 3 :**

**Comment partager plus largement les bonnes expériences**

**de sauvegarde du patrimoine vivant ?**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le Comité a demandé que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée réfléchisse à la manière de partager plus largement les bonnes expériences de sauvegarde du patrimoine vivant. Ce document fournit des éléments de discussion autour de trois sujets de réflexion, sur la base des recommandations de la réunion d’experts de catégorie VI, qui a été organisée en avril 2023 pour jeter les bases des discussions du groupe de travail. |

**Introduction**

1. Après avoir initié une réflexion sur l’article 18 en 2021 (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/16.COM/14)), le Comité a demandé, lors de sa dix-septième session en 2022, que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (ci-après, le « groupe de travail ») réfléchisse à la manière de partager plus largement les bonnes expériences en matière de sauvegarde du patrimoine vivant (décision [17.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/17.COM/10)). Voir le document [LHE/23/18.COM WG ART18/1](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_WG_ART18-1_FR_.docx) pour l’ordre du jour et le calendrier du groupe de travail. Le contexte de cette réflexion est présenté dans le document [LHE/23/18.COM WG ART18/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_WG_ART18-2_FR.docx).
2. Ce document fournit des informations et des éléments de discussion autour de trois sujets de réflexion. Il s’appuie sur les recommandations de la réunion d’experts de catégorie VI qui s’est tenue du 19 au 21 avril 2023 à Stockholm, Suède, afin de jeter les bases des discussions du groupe de travail, telles que présentées dans le document [LHE/23/18.COM EXP/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_EXP-4_FR.docx). Bien que de nombreuses sections du présent document aient été reprises directement des recommandations des experts, elles sont présentées dans un ordre différent et avec des ajustements afin de faciliter les discussions du groupe de travail. Il est prévu que le groupe de travail fournisse ses recommandations à la dix-huitième session du Comité, qui se tiendra du 4 au 9 décembre 2023 à Kasane, République du Botswana. À cet égard, le document [LHE/23/18.COM WG ART18/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_WG_ART18-4_FR.docx), qui a été publié en tant que canevas des recommandations du groupe de travail à élaborer, sera révisé au cours de la réunion pour refléter les discussions du groupe de travail afin que celui-ci puisse adopter les recommandations le dernier jour de sa réunion.

**Considérations générales**

1. L’article 18 de la Convention de 2003 a le potentiel de contribuer à la réalisation de tous les objectifs de la Convention, tels qu’ils sont énoncés à l’article premier de celle-ci. À cet égard, il est important de souligner le double principe directeur que le groupe de travail souhaiterait garder à l’esprit. Cela permettra d’assurer la continuité avec la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003, qui a suivi le même principe (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/16.COM/14)), à savoir que :
* Les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus (ci-après « les communautés ») doivent être placés au centre des efforts de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel dans l’esprit de l’article 15 de la Convention et des [Principes éthiques](https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866) pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l’homme (en particulier son article 27) ;
* La participation active des communautés doit être assurée dans la mise en œuvre de l’article 18, y compris le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.
1. Le groupe de travail pourrait rappeler l’intention initiale de l’article 18. D’une part, il invite le Comité à fournir une source d’inspiration aux communautés du monde entier en sélectionnant et en promouvant des programmes, des projets et des activités de sauvegarde du patrimoine vivant qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention. En même temps, l’article 18 doit être envisagé en relation avec les articles 19 à 24 pour faciliter la coopération et fournir une assistance aux États parties et aux communautés concernées pour la planification, la mise en œuvre et le suivi de leurs efforts de sauvegarde. Enfin, l’article 18 – ainsi que les articles 16 et 17 qui introduisent les deux listes de la Convention – fait partie d’un chapitre de la Convention intitulé « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau international ». Comme pour les deux listes de la Convention, la mise en œuvre de l’article 18 devrait contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés du monde entier par des actions concertées au niveau international. La responsabilité spécifique du Comité à cet égard est également confirmée à l’article 7(b) de la Convention.
2. La réunion d’experts de catégorie VI a permis d’identifier les points clés suivants[[1]](#footnote-1) :
3. Davantage de bonnes pratiques de sauvegarde, par le biais de programmes, de projets et d’activités, devraient être mises à disposition que ne le permet actuellement le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (ci-après le « Registre »), qui ne compte que 33 pratiques.
4. Les bonnes pratiques de sauvegarde partagées dans le cadre de la Convention devraient être réparties géographiquement plus équitablement, en référence au paragraphe 6 des Directives opérationnelles, facilitant ainsi la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud.
5. Il faut partager non seulement un plus grand nombre mais aussi un plus large éventail de bonnes pratiques de sauvegarde, reflétant la diversité du patrimoine vivant couvert par les articles 2.1 et 2.2. Ces pratiques doivent également refléter l’éventail des menaces qui pèsent sur la viabilité du patrimoine vivant ainsi que les mesures de sauvegarde possibles indiquées à l’article 2.3 de la Convention et des Directives opérationnelles (en référence au paragraphe 14 pour les propositions multinationales).
6. Une mise en œuvre plus large de l’article 18 devrait être accompagnée d’une implication large des parties prenantes, y compris (mais pas exclusivement) les personnes contact des communautés des éléments inscrits et des pratiques sélectionnées, les points focaux nationaux pour les rapports périodiques, les centres de catégorie 2, les organisations non gouvernementales accréditées, les chaires UNESCO et autres experts individuels. Une utilisation plus large des bonnes expériences de sauvegarde par de multiples parties prenantes devrait être encouragée pour atteindre les objectifs de la Convention, pour atteindre les objectifs du Cadre global de résultats (CGR) et les besoins du développement durable.

**Sujet 1 : Améliorer l’accès et augmenter la visibilité du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde**

1. Le premier sujet de réflexion vise à améliorer l’utilisation du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde lui-même, à la fois en termes d’accès et de visibilité. Le Registre, qui reflète directement les activités de sauvegarde des communautés et de ceux qui coopèrent avec elles, n’a pas encore atteint son plein potentiel pour servir d’outil de renforcement des capacités et pour soutenir et enrichir les efforts de sauvegarde des communautés concernées. Le groupe de travail souhaitera peut-être donner la priorité aux questions suivantes dans ses délibérations : (1) critères de sélection ; (2) accessibilité et visibilité ; et (3) relations avec les mécanismes de coopération internationale de la Convention.

Point de discussion 1 : Ajustements aux critères de sélection

1. Un résultat concret de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention a été la suppression du critère de sélection P.9 de la série de critères présentés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles (document [LHE/23/EXP ART18/2 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_ART18-2_REV_FR.docx)). Les parties I et II des réunions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ont également recommandé que la suppression ou la reformulation des critères, autres que le critère P.9, puisse être examinée de manière plus approfondie dans le cadre d’une discussion plus large sur la mise en œuvre de l’article 18 de la Convention.
2. Les critères de sélection pourraient être révisés en tenant compte des éléments suivants :
3. Les critères devraient se concentrer sur la description du programme, projet ou activité au sens de l’article 2.3 de la Convention, sur les références aux mesures de sauvegarde dans les Directives opérationnelles, sur les principes et objectifs de la Convention ainsi que sur les Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (les critères P.1 et P.3, qui devraient être combinés).
4. La participation des communautés concernées doit être une exigence majeure (les critères P.5 et partiellement P.7 en référence au Principe éthique 4).
5. En outre, la démonstration de l’efficacité du programme, projet ou activité restera une exigence, rendant redondante l’obligation de procéder à une évaluation des résultats (le critère P.4 pourrait ainsi être maintenu et le critère P.8 supprimé). Une telle démonstration pourrait inclure une description de la situation initiale qui a nécessité la mise en place de mesures de sauvegarde et de la situation une fois que celles-ci ont été exécutées avec succès.
6. Le critère P.7 pourrait être ajusté pour faire référence aux « bonnes pratiques » au lieu des « meilleures pratiques ».
7. La référence à la possibilité d’utiliser les bonnes pratiques de sauvegarde comme modèle (P.6) pourrait être incluse dans le critère combiné pour P.1 et P.3, mais ne devrait pas être limitée au niveau international, car les modèles peuvent être pertinents au niveau national ou local.
8. Certaines bonnes pratiques de sauvegarde peuvent être limitées à des activités locales et le critère P.2 peut donc limiter inutilement la diversité du Registre et pourrait être supprimé.
9. Alors que le critère P.9 a été supprimé des critères de sélection à la suite de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention, le paragraphe 6 des Directives opérationnelles continue de mentionner les « besoins des pays en développement ». La suppression du critère P.9 ne signifie pas que les besoins des pays en développement ne sont pas importants, mais plutôt que des pratiques de sauvegarde spécifiques peuvent être pertinentes pour les communautés et les pays partout dans le monde. À cet égard, il convient de rappeler l’importance de plaider en faveur de la coopération internationale dans la mise en œuvre de l’article 18.
10. Le groupe de travail souhaitera peut-être demander au Secrétariat de présenter des projets d’amendements aux Directives opérationnelles afin de refléter les recommandations du groupe de travail concernant les critères de sélection pour examen par la dix-huitième session du Comité. Si le Comité le souhaite, ces amendements pourront être portés à l’attention de la dixième session de l’Assemblée générale à la mi-2024. Par la suite, il pourrait être envisagé d’apporter des ajustements au formulaire ICH-03 au cours du second semestre 2024, afin de soutenir les États parties qui souhaitent proposer des programmes, des projets et des activités à inclure dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Le formulaire révisé pourrait être mis à disposition pour l’examen des propositions dans le cadre du cycle 2026, pour lequel la date limite de soumission est fixée au 31 mars 2025.

Point de discussion 2 : Accessibilité et visibilité du Registre

1. L’une des faiblesses identifiées dans le fonctionnement du Registre est qu’il n’a pas été en mesure de servir de manière satisfaisante de source d’inspiration et d’information pour les communautés et les autres parties prenantes du monde entier à la recherche de conseils en matière de sauvegarde. Le problème est en partie quantitatif puisque le nombre de programmes, de projets ou d’activités sélectionnés n’est pas suffisant pour couvrir un éventail suffisamment large de questions de sauvegarde et constituer un ensemble utile d’expériences.
2. À cet égard, les recommandations de la réunion d’experts de catégorie VI soulignent que les propositions au Registre doivent être examinées séparément des candidatures à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente, ce qui pourrait amener les États parties à soumettre simultanément une proposition pour le Registre et une candidature à l’une des deux listes, au lieu d’avoir à choisir entre ces deux options. Toutefois, il ne semble peut-être pas opportun de rouvrir une discussion sur ce point, à la suite de l’achèvement de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes (2018-2022), qui a conclu à un ajustement du système existant plutôt qu’à une modification radicale de la structure des listes et du Registre. Le groupe de travail souhaitera peut-être plutôt prévoir un délai suffisant pour évaluer les résultats des ajustements supplémentaires qui pourraient être apportés aux critères de sélection et au formulaire ICH-03.
3. En termes de présentation, conformément aux paragraphes 44 et 45 des Directives opérationnelles, les bonnes pratiques de sauvegarde devraient être analysées et présentées de manière à pouvoir être facilement recherchées grâce à un système d’indexation, afin que les communautés et les autres parties prenantes puissent comprendre et appliquer les différentes approches utilisées pour traiter les questions de sauvegarde. Outre les adaptations nécessaires pour refléter les éventuels ajustements des critères de sélection mentionnés ci-dessus, le formulaire ICH-03 peut être révisé pour garantir une plus grande accessibilité en incluant, par exemple, des questions qui facilitent la caractérisation des approches de sauvegarde et de leur efficacité, et en tenant compte des domaines thématiques et des facteurs d’évaluation définis dans le Cadre global de résultats.

Point de discussion 3 : Relations avec les mécanismes de coopération internationale de la Convention

1. Conformément aux articles 18.2 et 18.3 ainsi qu’en référence aux paragraphes 9(c), 21(b) et 42 des Directives opérationnelles, les Etats parties et les autres parties prenantes devraient être encouragés à recourir à l’assistance internationale et/ou à coopérer par d’autres moyens au niveau international. Une approche possible pourrait être de cofinancer les efforts de préparation, de mise en œuvre et de suivi des propositions de programmes, de projets ou d’activités (voir également le paragraphe 9 du document [LHE/23/18.COM WG ART18/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_WG_ART18-2_FR.docx) concernant la sous-utilisation des mécanismes d’assistance internationale pour le Registre). Pour promouvoir cet effort, il faudrait veiller à entreprendre des activités axées sur le renforcement des capacités, sur l’échange et le partage d’expériences et sur la sensibilisation. La préparation des propositions pour sélection en tant que bonnes pratiques de sauvegarde pourrait être soutenue par des ONG accréditées et par des représentants des communautés ayant des expériences réussies dans ce domaine, et pourrait être complétée par des lignes directrices et du matériel de renforcement des capacités afin d’accroître l’accessibilité pour les communautés. Pour réaliser et exploiter pleinement le plein potentiel de l’article 18, toutes les informations disponibles devraient être évaluées en permanence et dûment prises en compte.
2. Nonobstant l’article 7(b) de la Convention et le paragraphe 45 des Directives opérationnelles, la configuration actuelle du Registre n’inclut pas de système de suivi dédié, contrairement à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative. Pourtant, un intérêt a été exprimé pour les expériences après leur sélection : que s’est-il passé après la sélection (les résultats positifs ont-ils été durables ?); comment les idées et les méthodes de sauvegarde ont-elles été partagées, et à quelle fréquence et avec qui ? Il serait pertinent de réfléchir à la question de savoir si, et le cas échéant comment, les informations sur le suivi pourraient être intégrées dans le cadre des rapports périodiques. Il serait pertinent d’impliquer des chercheurs pour approfondir ces questions. En outre, les mécanismes de rapports périodiques, et en particulier le formulaire ICH-10, pourraient être révisés pour encourager les États parties à fournir des mises à jour sur les programmes inscrits au Registre et à décrire les actions entreprises dans la mise en œuvre de l’article 18 (voir le paragraphe 13, document [LHE/23/18.COM EXP/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_EXP-4_FR.docx)).

**Sujet 2 : Vers la création d’une plateforme en ligne pour le partage de bonnes expériences de sauvegarde**

1. Le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde n’est pas mentionné en tant que tel dans l’article 18 de la Convention. L’idée derrière cette réflexion est non seulement de continuer à discuter des questions soulevées lors de la réflexion globale concernant la gestion du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, mais aussi d’explorer la mise en œuvre de l’article 18 au-delà de celui-ci.

Point de discussion 4 : Pertinence d’une plateforme en ligne

1. Il semble pertinent d’explorer la possibilité de mettre en place une « plateforme » en ligne et modérée (précédemment également appelée « organe indépendant » ou « observatoire ») qui permettrait aux communautés de différentes parties du monde de bénéficier de tout le potentiel de l’article 18 de la Convention. Des idées allant dans ce sens ont été soulevées précédemment, par exemple dans le contexte de l’évaluation de l’action normative du secteur de la culture de l’UNESCO, menée par la Division des services d’évaluation et d’audit de l’UNESCO en 2013 (décision [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/8.COM/5.c.1)).
2. L’idée a été approfondie lorsque des experts ont été consultés au cours de la première phase de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention (document [LHE/21/16.COM EXP/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-EXP-7-FR.docx)). Étant donné le grand nombre de questions procédurales complexes, la réflexion globale n’a pas été concluante sur la possibilité de créer une plateforme en ligne. La récente réunion d’experts de catégorie VI a estimé que la création d’une « plateforme » en ligne et modérée pour le partage de bonnes pratiques de sauvegarde pourrait être essentielle pour rendre l’article 18 pleinement opérationnel. En référence à la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/16.COM/14) (paragraphe 9), il est important d’examiner comment une telle plateforme en ligne pourrait renforcer le dialogue et la communication entre toutes les parties prenantes de la Convention de manière concrète, en mettant particulièrement l’accent sur les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus et leurs besoins en matière de sauvegarde.

Point de discussion 5 : Les objectifs d’une plateforme en ligne

1. L’objectif principal d’une plateforme en ligne pourrait être de renforcer le dialogue en vue de partager les bonnes pratiques en matière de sauvegarde, notamment en termes de partage, de suivi, de communication, de collaboration et de renforcement des capacités. Le dialogue par le biais d’une telle plateforme en ligne permettrait en premier lieu l’échange d’informations entre et parmi les membres des communautés de différentes parties du monde afin de soutenir leurs efforts de sauvegarde. Dans le même temps, ce dialogue pourrait également permettre un engagement plus direct des organes directeurs de la Convention avec les communautés et les détenteurs du patrimoine vivant. L’une des conséquences directes de la plateforme en ligne pourrait également être une utilisation accrue du Registre par les États parties, avec une sensibilisation accrue à ce mécanisme et à l’importance du partage de bonnes pratiques de sauvegarde, à mettre en évidence par le biais de la plateforme en ligne.
2. En résumé, en ce qui concerne les liens avec la mise en œuvre des différents mécanismes de la Convention, une plateforme en ligne pourrait être utilisée, par exemple, pour :

a) Former un « réseau d’éléments et de pratiques inscrits » afin d’échanger des informations sur les éléments/programmes suite à leur inscription/sélection sur les listes et le Registre et de suivre les plans de sauvegarde et le partage des méthodes de sauvegarde ;

b) Sensibiliser aux événements locaux, régionaux, nationaux et internationaux liés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, avec la contribution directe des communautés.

Point de discussion 6 : Considérations pratiques

1. **Modération** : Il est important de gérer le volume, la qualité et les types d’informations à échanger. Un équilibre doit être trouvé pour permettre aux communautés du monde entier d’apporter des contributions directes et de partager des informations par l’intermédiaire d’une plateforme en ligne. Dans le même temps, le flux d’informations doit être géré de manière significative pour la mise en œuvre de la Convention. La modération régulière des « conversations » demande beaucoup de travail, mais un minimum d’intervention semble nécessaire.
2. **Possibilités en ligne** : La modalité en ligne ouvrirait des possibilités qui n’étaient pas concevables lorsque la Convention a été adoptée il y a deux décennies. Elle faciliterait, par exemple, la diffusion de matériel audiovisuel créé par des communautés, des groupes ou des individus souhaitant partager leurs bonnes pratiques en matière de sauvegarde. La plateforme pourrait être envisagée en partie comme un média social/forum pour le partage informel et direct des connaissances concernant les bonnes pratiques de sauvegarde. Différentes langues pourraient également être utilisées pour communiquer sur la plateforme grâce au mécanisme de traduction automatique. En outre, les bonnes pratiques de sauvegarde doivent être indexées, ce qui est également une exigence pour la poursuite du développement du Registre.
3. **Participation des communautés** : Afin de faciliter une large participation des communautés à l’utilisation et à la modération d’une plateforme en ligne : a) l’utilisation des langues maternelles devrait être encouragée ; b) d’autres modalités de communication telles que la télévision et la radio et d’autres technologies analogiques et numériques pourraient être utilisées en complément des outils en ligne de partage de l’information ; et c) les possibilités pour les communautés de partager des événements planifiés par le biais d’un calendrier pourraient être prévues dans un espace en ligne. Dans le même esprit, afin d’encourager la participation des communautés au partage des bonnes pratiques de sauvegarde, la réunion d’experts de catégorie VI a également suggéré que le nom de la plateforme en ligne incorpore une terminologie dans une langue nationale avec une signification de partage (par exemple, « delning »en suédois, « yirkonguii » en peul, « shiriki » en swahili).
4. **Considérations éthiques** : La coopération avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus doit être fondée sur le plein respect des [Principes éthiques](https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866) pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l’homme (en particulier son article 27), avec une référence spécifique au principe du consentement libre, préalable, durable et éclairé. Le partage d’images ou la diffusion d’informations pouvant conduire à l’identification d’individus peut ne pas être approprié dans de nombreuses circonstances. Il peut être nécessaire d’établir des lignes directrices spécifiquement axées sur le partage d’informations en ligne.
5. **Une approche étape par étape** : La récente réunion d’experts de la catégorie VI a fortement préconisé l’adoption d’une approche étape par étape lors de la création d’une plateforme en ligne pour le partage de bonnes pratiques de sauvegarde (pour plus de détails, voir le [rapport](https://ich.unesco.org/doc/src/59530-FR.docx) du groupe de travail B pour le sujet 2). Pour commencer le processus, la page Internet existante de la Convention pourrait être utilisée pour mettre en évidence les bonnes pratiques de sauvegarde déjà incluses dans les documents existants (tels que les programmes existants sélectionnés dans le Registre, les plans de sauvegarde dans les candidatures, y compris les éléments transférés de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative, les exemples tirés des rapports périodiques et des projets d’assistance internationale). Une fois l’étape initiale franchie avec succès, la plateforme pourrait être développée davantage en tant que plateforme entièrement interactive, offrant un moyen facilement accessible de partager et de générer des connaissances et des expériences sur les bonnes pratiques de sauvegarde parmi les communautés et les autres parties prenantes.

Point de discussion 7 : Organisation administrative et implications financières et opérationnelles

1. Il va sans dire qu’une clarification est nécessaire en ce qui concerne l’organisation administrative possible ainsi que les implications financières et opérationnelles d’une telle plateforme en ligne. Un plan de base pourrait consister à établir la plateforme sur une base mondiale avec des « salles » régionales, impliquant toutes les parties prenantes de la Convention. De telles considérations administratives devraient prendre en compte les décisions, basées sur la pleine participation des praticiens et autres détenteurs de traditions, concernant la manière dont une plateforme en ligne serait mise en place et entretenue.
2. Une analyse préliminaire montre que la mise en place initiale d’une plate-forme en ligne (laquelle devrait être établie au sein du Secrétariat), sur une période de six mois, nécessiterait un budget ponctuel de 300 000 dollars des États-Unis, essentiellement pour les développements informatiques, la préparation du contenu et les tests initiaux du système. Une fois mise en place, le fonctionnement de la plateforme nécessiterait un budget annuel de 500 000 dollars des États-Unis, afin de fournir une large gamme de services pour soutenir le partage de bonnes expériences de sauvegarde. Le budget comprendrait des contrats pour des développeurs informatiques externes, le temps de travail du personnel de l’UNESCO pour un responsable informatique à mi-temps au niveau P-3 , un coordinateur de contenu à temps plein au niveau P-3, deux assistants à temps plein au niveau G-4, et des ressources pour entreprendre des activités visant à encourager le partage de bonnes expériences de sauvegarde et pour coordonner le développement du contenu avec les parties prenantes de la Convention ; ainsi que la traduction, l’équipement et d’autres exigences administratives. Il convient de noter que ce scénario nécessiterait une dotation durable en personnel au sein du Secrétariat pour assurer le service de la plateforme en ligne de manière fiable.
3. La réunion d’experts de catégorie VI a également proposé la création d’un groupe consultatif chargé de superviser la mise en place et le fonctionnement de la plate-forme. Ce groupe consultatif pourrait être composé de membres sélectionnés par le Comité, représentant des experts des communautés et des personnes contact des communautés pour les éléments inscrits et les pratiques sélectionnées, ainsi que des représentants des centres de catégorie 2, du Forum des ONG du PCI et des chaires UNESCO. Les points focaux nationaux pour les rapports périodiques et les représentants des communautés pourraient conseiller le Secrétariat ou une équipe technique à mettre en place au sein d’une institution hôte sur la création et le fonctionnement de la plateforme en ligne pour la mise en œuvre de l’article 18.

**Sujet 3 : Toute autre question**

1. La réunion d’experts de catégorie VI a soumis les questions suivantes à l’examen du groupe de travail :

a) Ressources : Des ressources financières supplémentaires, en complément du mécanisme d’assistance internationale, doivent être mises à la disposition des communautés pour les aider à préparer, mettre en œuvre et assurer le suivi des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes de la Convention.

b) Des initiatives spécifiques visant à sensibiliser à la portée de l’article 18, y compris les avantages du Registre, pourraient être menées pour reconnaître les efforts de sauvegarde des communautés, par exemple : a) prix, récompenses, labels ou certifications pour les pratiques de sauvegarde, mis en place sur une base non compétitive ; et b) les journées des « bonnes pratiques de sauvegarde ».

1. En outre, les experts ont estimé que « La poursuite de la mise en œuvre de l’article 18 doit être étudiée globalement, lorsque cela est possible, et en faisant référence aux dispositions existantes des Directives opérationnelles (paragraphes 3 à 7, 9(c), 10, 12, 14, 20.1, 21(b), 27, 42 à 46, 70, 80(c), 96(c), 106, 107, 118, 121 et 123), au CGR de la Convention avec ses thématiques, au mécanisme des rapports périodiques réformé pour s’aligner sur le CGR, aux Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’aux mécanismes de coopération internationale de la Convention tels que le système d’inscription sur les listes et l’assistance internationale ». [↑](#footnote-ref-1)